

CH_VB 2005-2009 201 vom 10. Januar 2006

Bundesverwaltung, 2006-01-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2009_201_

FR: CH_VB 2005-2009 201 du 10 janvier 2006

IT: CH_VB 2005-2009 201 del 10 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par «traité» le Traité sur le droit des brevets. b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot «article» renvoie à l'article indiqué du traité.

E. 2

Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'art. 5.3) parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai visé à l'art. 5.4)b) est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'art. 5.1)a).

E. 3

Les délais visés à l'art. 5.6)a) et b) sont, i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'art. 5.5), de deux mois au moins à compter de la date de la notification; ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'art. 5.1)a).

E. 4

Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l'art. 5.6)b), i) une copie de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'al. 3); ii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient remises à l'invitation de l'office, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de ladite invitation, ou dans le délai applicable en vertu de la règle 4.1), le délai qui expire en premier étant retenu;

Règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets 202 iii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'al. 3); iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure; v) la demande, à la date à laquelle l'office a initialement reçu un ou plusieurs des éléments visés à l'art. 5.1)a), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi; vi) une indication de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant soit remise dans le délai applicable en vertu de l'al. 3).

E. 5

a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'art. 5.7)a) doit indiquer que, aux fins d'attribution de la date de dépôt, il remplace la description et tous dessins; il

doit en outre indiquer le numéro de la demande antérieure et l'office auprès duquel elle a été déposée. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement. b) Une Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient remises à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi visé à l'art. 5.7)a); ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit remise à l'office dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de réception de la demande contenant le renvoi visé à l'art. 5.7)a). c) Une Partie contractante peut exiger que le renvoi visé à l'art. 5.7)a) indique une demande déposée antérieurement par le déposant, son prédécesseur en droit ou son ayant cause.

E. 6

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'art. 13.3)i) i) soit signée par le déposant; et ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée. b) Une Partie contractante peut exiger que i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'art. 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier; ii) la copie de la demande antérieure visée à l'art. 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

E. 7

a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des al. 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prévu au sous al. b), la Partie contractante peut prévoir le refus de la requête, mais il ne doit pas être appliqué de sanction plus sévère. b) Le délai visé au sous al. a) est, i) sous réserve du point ii), de deux mois au moins à compter de la date de la notification; ii) lorsque les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec l'auteur de la requête visée à l'al. 1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu cette requête.

E. 8

La règle 15. 6) et 7) est applicable, mutatis mutandis, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des al. 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'al. 6).

E. 9

Les al. 1) à 8) sont applicables, mutatis mutandis, i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet; ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

Règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets 217 Règle 18 Requête en rectification d'une erreur 1. a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur ne se rapportant pas à la recherche ou à l'examen quant au fond, qui peut être rectifiée par l'office en vertu de la législation applicable, l'office accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication à l'office signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications

suivantes: i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée; ii) le numéro de la demande ou du brevet en question; iii) l'erreur à rectifier; iv) la rectification à apporter; v) le nom et l'adresse du requérant. b) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'al. 3) s'applique, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque brevet visé dans la requête. c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi. d) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur. 2. a) Sous réserve du sous al. b), une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête en vertu de l'al. 1). b) L'office rectifie ses propres erreurs, de sa propre initiative ou sur requête, sans exiger de taxe. 3. La règle 16.5) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les brevets concernés. 4. Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête. 5. Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux al. 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'al. 1).

Règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets 218 6. La règle 15.6) et 7) est applicable, mutatis mutandis, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des al. 1) à 3) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'al. 4). 7. a) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable. b) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les erreurs qu'elle est tenue de rectifier dans le cadre d'une procédure de redélivrance d'un brevet. Règle 19 Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro 1. Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci après, au choix de cette personne, est réputée suffire à l'identification de cette demande: i) un numéro provisoire attribué le cas échéant à la demande par l'office; ii) une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office; iii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office. 2. Aucune Partie contractante ne peut exiger que des moyens d'identification autres que ceux qui sont visés à l'al. 1) soient fournis aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire. Règle 20 Etablissement de formulaires internationaux types 1. L'Assemblée établit, en vertu de l'art. 14.1)c), des formulaires internationaux types dans chacune des langues visées à l'art. 25.1), pour i) le pouvoir; ii) la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse; iii) la requête en inscription d'un changement de déposant ou de

titulaire; iv) le certificat de cession; v) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une licence; vi) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle; vii) la requête en rectification d'une erreur. 2. L'Assemblée détermine les modifications, visées à la règle 3.2)i), à apporter au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets.

Règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets 219 3. Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant i) l'établissement des formulaires internationaux types visés à l'al. 1); ii) les modifications du formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets visées à l'al. 2). Règle 21 Exigence de l'unanimité en vertu de l'art. 14.3) L'établissement ou la modification des règles ci après requiert l'unanimité: i) toute règle établie en vertu de l'art. 5.1)a); ii) toute règle établie en vertu de l'art. 6.1)iii); iii) toute règle établie en vertu de l'art. 6.3); iv) toute règle établie en vertu de l'art. 7.2)a)iii); v) la règle 8.1)a); vi) la présente règle.

Règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets 220

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.01.2006 Date Data Seite 201-220 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 194 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.